



SUPPORTING
AN ENABLING ENVIRONMENT
FOR CIVIL SOCIETY

Aperçu de l'environnement favorable

Niger

Mai 2026

Contexte

Période couverte par le rapport : mai 2025 - mai 2026

Le 26 juillet 2023, le Niger enregistre son cinquième [coup d'Etat militaire](#) à moins d'une semaine du 66^{ème} anniversaire de son accession à la souveraineté internationale intervenue le 3 août 1960. Ce [changement anticonstitutionnel du Gouvernement](#) opéré par un groupe d'officiers constitués en Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP), a induit une dégradation marquée de la situation politique, sociale, économique et sécuritaire du pays.

Au plan politique, la situation se caractérise, d'une part, par une mise à l'écart quasi-systématique des élites civiles et du peuple du champ politique et par une concentration des pouvoirs décisionnels entre les mains des seules forces de défense et de sécurité (FDS), d'autre part.

En effet, et au regard des principaux textes organisant l'exercice des pouvoirs pendant cette période et en particulier la [Charte de la Refondation](#), le Président du CNSP concentre l'exercice tant du Pouvoir Exécutif (arts.61 et 62) que du Pouvoir Législatif (art 61, dernier alinéa.). Le Conseil Consultatif de Refondation (CCR) prévu par cette Charte (art 68), comme son nom l'indique, n'exerce aucun pouvoir législatif dans la mesure où cette attribution est réservée au Président du CNSP, Chef de l'Etat seul habilité à « légiférer par ordonnance » aux termes du dernier alinéa de l'article 61 de la Charte de la Refondation. De ce fait, le rôle du [CCR](#), bien qu'il soit, entre autres, [composé](#) de membres de la société civile, ceux-ci ne sont pas élus mais nommés par le Président. Les pouvoirs de ce CCR se limitent à donner des « avis » et/ou à formuler des [propositions ou des recommandations](#).

Le peuple paraît aussi durablement dessaisi du choix de ses dirigeants dans la mesure où, à l'issue des [Assises Nationales de la Refondation](#) jugées par certains « [non inclusives](#) » et/ou [inappropriées](#), le Président du CNSP est élevé, entre autres, à la dignité du « Président de la République » (art 61) pour « une durée de soixante (60) mois, modulable en fonction de la situation sécuritaire, du cahier de charges de la Refondation et de l'agenda de la Confédération des Etats du Sahel (AES) », (art 73).

Le pouvoir judiciaire n'échappe pas également à l'emprise de cette logique autoritaire : le 14 août 2025, le Président du CNSP, Abdourahamane Tiani, par [ordonnance](#) relative à la discipline des magistrats pendant la période de la Refondation, s'octroie le plein pouvoir discrétionnaire de « *décider de toutes mesures qu'il juge opportunes en cas de faute grave ou flagrante ou de tout autre comportement de nature à jeter le discrédit sur les institutions de l'Etat* ». Au surplus, ce pouvoir exceptionnel de sanction disciplinaire mobilisable à volonté contre les magistrats peut également s'appliquer, rétroactivement, sur des « faits antérieurs » (art.1^{er}). Sur le fondement de cette disposition, et par décret pris le même jour, le président du CNSP a procédé à la [radiation d'un magistrat](#), par ailleurs secrétaire général du Syndicat Autonome des Magistrats du Niger (SAMAN), lui-même [dissous](#) une semaine plus tôt. Le 15 août 2025, un [autre magistrat](#) fut radié du corps de la magistrature pour les mêmes raisons : une grève de protestation contre la [dissolution de cinq syndicats du secteur de la justice](#).

Pour affermir ce processus de concentration des pouvoirs d'Etat entre les mains du Président de CNSP, désormais Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, dépositaire du pouvoir législatif et des pouvoirs disciplinaires étendus à l'encontre des magistrats, [les partis politiques ont également été dissous](#).

Dans le même esprit, une [ordonnance](#) relative à la mobilisation générale est adoptée, enjoignant tout citoyen, *inter alia*, à « *se conformer aux dispositions prises par les autorités compétentes; s'abstenir de communiquer et d'échanger, notamment à travers les technologies modernes ou tout autre moyen pouvant faire obstacle à la mobilisation générale ou influencer négativement sur sa mise en œuvre* ».

En réaction énergique contre cette opération de changement anticonstitutionnel du Gouvernement, la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), appuyée par la communauté internationale a pris une [batterie de sanctions](#) fortes dont la conventionnalité est quelque peu discutée voire [contestée](#). Les effets de ces mesures et bien d'autres prises, plus tard par le CNSP lui-même comme le maintien de la fermeture de la [frontière](#) avec le Bénin continuent à produire des impacts dommageables sur la situation économique du pays et les conditions de vie des ménages. Autrement dit, les effets conjugués de ces mesures débouchent, au plan [socio-économique](#) et humanitaire, sur ce qu'on peut qualifier de « l'enfer des bonnes intentions ». En [contestation](#) de ces mesures, le CNSP décide, de concert avec les autorités de Transition Militaire burkinabé et Malienne, de se [retirer](#) la CEDEAO, et ensemble créent l'Alliance des Etats du Sahel ([AES](#)) en janvier 2024 puis érigée en Confédération des Etats de Sahel en [juillet 2024](#).

Quant à la situation macro-économique, elle tend à se stabiliser : De [2,4%](#) en 2023, la croissance économique du Niger a rebondi, en 2024, à [10,3%](#) ou [8,3%](#) du PIB en raison principalement de la reprise des exportations brutes du pétrole. Elle redescend à 7,4% du PIB en 2025 et [6,7%](#) en 2026. Mais, cette croissance ne semble pas induire une amélioration des conditions de vie de ménages dans la mesure où, en termes d'indice de développement humain, le Niger est classé en 2025, 188^{ème} sur 193 Etats classés, avec un [score](#) de 0,419.

Quant à la situation sécuritaire, elle ne fait que se « [dégrader](#) » accroissant ainsi le besoin d'assistance [humanitaire](#) : 3 millions de personnes dans le besoin en 2026 pour un budget prévisionnel de \$96 millions (83 millions d'Euros).

L'Etat de droit et en particulier les libertés fondamentales sont les premières [victimes](#) de cet [enchevêtrement des crises](#) à l'œuvre au Sahel.

1. Respect et protection des libertés civiques fondamentales

Le cadre juridique nigérien est fait de normes ambivalentes, équivoques et truffées de contradictions, en particulier en matière de protection des libertés civiques fondamentales. C'est ainsi qu'on peut qualifier le cadre juridique nigérien. Cette ambiguïté se manifeste dans la conjonction de deux courants juridiques ou tendances normatives contradictoires. L'une est particulièrement large, dense et favorable à la garantie des libertés civiques fondamentales, tandis que l'autre, est manifestement défavorable voire hostile à la sauvegarde de ces libertés.

Dans la première catégorie, on peut ranger les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits civils et politiques applicables au [Niger](#) comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), les conventions internationales et régionales relatives aux statuts des réfugiés, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la convention internationale sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la convention relative aux droits des personnes handicapées, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), etc.

Jusqu'au 28 juillet 2023, la plupart de ces instruments internationaux auxquels l'Etat du Niger est partie, par ratification ou adhésion, se double d'une valeur constitutionnelle dans la mesure où ils sont explicitement visés par le préambule de la constitution du 25 novembre 2010 qui faisait partie [intégrante](#) de celle-ci. Par ordonnance du 28 juillet 2023, le CNSP [suspend](#) cette constitution et la remplace provisoirement par une [autre](#) avant d'octroyer au peuple nigérien la [Charte](#) de la Refondation. Le 4ème chapitre de cette Charte consacré aux «libertés, droits et devoirs fondamentaux», reprend les principales libertés civiques fondamentales internationalement garanties comme les libertés de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte (art 34), les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation (art 36), la liberté d'être informé et d'accéder à l'information détenue par les services publics (art 35), la liberté syndicale (art 38), la non-discrimination (art 13), la sacralité de la personne humaine (art 14), l'interdiction de la torture (art 17), la non rétroactivité de la loi défavorable (art 22), le secret de correspondance (art 33), etc. Cette Charte de la Refondation, faut-il le rappeler, a valeur constitutionnelle (art.78).

Par contre, et [depuis toujours](#), c'est dans les instruments juridiques infra-constitutionnels et dans la [pratique](#) que se situe le contre-courant normatif particulièrement intrusif de nature à neutraliser la substantifique moelle des libertés fondamentales conventionnellement et constitutionnellement consacrées. Cette tendance malheureuse à [l'érosion](#) des libertés fondamentales s'est considérablement [aggravée](#) depuis le 23 juillet 2023, au regard des nouveaux textes liberticides adoptés le CNSP.

Ces mesures répressives successives édictées par le CNSP notamment en [juillet](#) 2023, en [juin](#) et [août](#) 2024, en [janvier](#) et [octobre](#) 2025, et en [janvier](#) et [mars](#) 2026, achèvent de restreindre voire de fermer l'espace civique rendant ainsi difficile et particulièrement risqué le travail de la société civile au Niger. En application de l'ordonnance de 27 août 2024 instituant un fichier des personnes prétendument impliquées dans des actes de terrorisme, le chef de l'Etat, Abdourahamane Tiani a [déchu](#) une vingtaine de web-activistes de leur nationalité nigérienne. En application de l'ordonnance n°2024-43 du 27 août 2024 instituant un fichier des personnes prétendument impliquées dans des actes de terrorisme, le chef de l'Etat, Abdourahamane Tiani a [déchu](#) une vingtaine d'activistes de la nationalité nigérienne.

Cette [ordonnance n°2024-43](#) institue un fichier des personnes, groupes de personnes ou entités « impliqués dans des actes terroristes ou dans toutes autres infractions portant atteintes aux intérêts stratégiques et/ou fondamentaux de la Nation ou de nature à troubler gravement la tranquillité et la sécurité publique et fixant les modalités d'inscription et de retrait ainsi que les effets y relatifs » L'article 3 de cette ordonnance énumère vingt (20) motifs d'inscription dans ce fichier, et subséquent de déchéance de nationalité. Ils vont de « commission, planification, soutien ou facilitation des actes terroristes », à « menace pour la stabilité de la nation » en passant par « activités susceptibles de perturber la paix et la sécurité publiques » (vii) « atteinte à la sûreté de l'Etat etc.

Il importe de préciser que la seule inscription d'une personne dans ce fichier entraîne « de plein droit », selon l'article 8, des effets redoublés que sont : « (1) gel des avoirs financiers

par l'interdiction d'accès à ses comptes bancaires, ses investissements ou toutes autres ressources financières, (2) interdiction de déplacement à l'intérieur du pays sauf autorisation, (3) interdiction de voyage à l'étranger et (4) restrictions des transactions commerciales par l'obligation faites aux entreprises et aux individus de signaler au comité national toute interaction avec ces personnes, groupe de personnes ou entités. L'inscription dans ce fichier « peut » aussi donner lieu à la « déchéance provisoire de la nationalité nigérienne ». Et lorsqu'une poursuite judiciaire fondée sur les mêmes motifs, débouche sur une condamnation de l'intéressé à une peine « supérieure ou égale à cinq (5) ans d'emprisonnement », cette sanction judiciaire aura pour effet supplémentaire de transformer la « déchéance provisoire » en « déchéance définitive » de nationalité (art 9). Que l'individu concerné dispose ou non d'une double nationalité, cette ordonnance ne distingue pas, d'où le risque d'apatridie.

Cette érosion de la protection normative infra-constitutionnelle s'accompagne de l'affaiblissement des mécanismes de protection institutionnelle des libertés fondamentales dans la mesure où la juridiction constitutionnelle, juge de droits fondamentaux est purement et simplement [supprimé\(e\)](#) tout comme le [Médiateur](#) de la République. L'Observatoire National des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ONDHLF) prévu par l'article 71 de la Charte de la Refondation n'est encore mis en place ; tandis que l'ordonnance précitée sur la discipline des magistrats pendant la période de la Refondation ne manquerait pas d'accroître la pusillanimité des juges ordinaires en matière de protection contentieuse des libertés fondamentales.

Au surplus, les décisions des juridictions ou quasi-juridictions internationales ne sont pas exécutées comme en témoigne le refus prolongé du CNSP de mettre en œuvre [l'arrêt](#) de la Cour de Justice de la CEDEAO et [l'avis](#) du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (GTDA) ordonnant la libération de l'ancien président Bazoum Mohamed et son épouse, Hadiza.

[L'avis](#) du GTDA ordonnant la libération de Moussa Tchagari n'est pas encore exécuté. Au sens de cet avis, pour en rappeler la substantifique moelle, la privation de liberté de Moussa Tchagari est arbitraire et est contraire à nombreux articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. De ce fait, le GTDA a exhorté le Gouvernement nigérien à « prendre les mesures qui s'imposent [...] pour libérer Moussa Tchagari et lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international ».

Par contre la [loi n°2022-27](#) relative aux droits et devoirs des défenseurs des droits de l'homme précédemment citée offre formellement de réelle garantie juridique aux défenseur(e)s des droits humains, en ce qu'elle leur garantit la liberté d'exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire national (art 4), consacre l'inviolabilité du domicile/siège de défenseur(e) (art7), interdit d'arrêter et de détenir un (e) défenseur (e) sans l'autorisation expresse du procureur de la république (art 6), de les protéger ainsi que les membres de leurs familles lorsqu'ils sont confrontés à une situation de risque ou de danger, née de l'exercice de leurs activités (art 18), etc.

Dans la pratique ces garanties juridiques ne sont pas toujours respectées/observées. Le cas Moussa [Tchangari](#) en est une retentissante illustration dans la mesure où aucune de ces garanties juridiques n'a été [observées](#).

Comme les défenseur(e)s, les organisations [syndicales](#) et la [presse](#) bénéficient formellement d'une protection juridique solide ; mais dans la [pratique](#) ces garanties [ne](#) sont [pas](#) aussi [respectées](#) : Selon le Classement mondial de la liberté de la presse de Reporters sans frontières, le Niger a [perdu 37 places](#) dans l'édition 2026 du classement, se classant 120^e sur 180 pays, ce qui représente la plus forte baisse au niveau mondial. Le 8 mai 2026, l'Observatoire national de la communication (ONC) du Niger a [suspendu](#) neuf médias francophones sur l'ensemble de leurs plateformes, affirmant que ces médias produisaient des contenus qui « portent gravement atteinte à l'ordre public, à l'unité nationale, à la cohésion sociale et à la stabilité des institutions de la République », sans toutefois fournir de preuves concrètes à l'appui de ces allégations. Cette suspension s'inscrit dans une tendance plus large de restrictions imposées aux [médias](#) qui a débuté après le coup d'État de 2023.

La [loi de 2004](#) régissant la manifestation sur la voie publique consacre à l'encontre des activistes une sorte de responsabilité pénale pour fait d'autrui, (art 10). Sur la base de cette disposition plusieurs acteurs de la société civile nigérienne ou opposant ont été arrêtés et emprisonnés de par le [passé](#). Aujourd'hui, la peur de la répression est telle que les OSC évitent d'envisager des manifestations sur la voie publique à caractère protestaire. Seuls les soutiens et autres thuriféraires du CNSP exercent cette liberté publique devue *de facto* un privilège.

En outre, le 16 février 2026, le CNSP a aussi adopté ordonnance instituant un nouveau code pénal [criminalisant](#) expressément [l'homosexualité](#) en ses articles 390, 391, 392, 393 et 394. Les peines applicables varient de cinq (5) à vingt (20) ans d'emprisonnement et des amendes variant de dix (10) millions à cinq-cents (500) millions de FCFA, soit environ 762.000 euros.

D'après cette loi, les relations entre personnes du même sexe sont passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre 5 et 10 ans et d'une amende de 10 millions à 100 millions FCFA. Elle prévoit la même peine pour toute personne commettant ou tentant de commettre « un acte indécent ou contre nature, ou des pratiques lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer, intersexuées ou asexuées (LGBTQIA+) », ou pour toute personne qui « modifie artificiellement ou tente de modifier son sexe de naissance ».

En plus d'une peine privative de liberté de 10 à 20 ans, toute personne (physique) qui « gère, dirige, anime, finance ou participe à des clubs, sociétés, organisations ou associations destinés aux homosexuels ou aux personnes LGBTQIA+ » s'expose également à des fortes amendes allant de 50 millions à 500 millions de FCFA ; tandis que les personnes morales, pour les mêmes raisons, encourrent les mêmes sanctions pécuniaires ainsi que des « peines complémentaires ».

Au total, la [synthèse](#) des communications des parties prenantes réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, à l'occasion du passage du Niger au 4^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) en avril 2026, résume la réalité des libertés civiques fondamentales au Niger en ces termes : « l'espace civique nigérien est réprimé et soumis à de sévères restrictions » (para. 31) dans la mesure où « quiconque exprimait une opinion critique à l'égard du Gouvernement subissait harcèlement, intimidation et arrestation arbitraire », para.30).

2. Cadre juridique favorable au travail des acteurs de la société civile

Le cadre juridique national encadrant les activités de la société civile au Niger est principalement régi par (i) [l'ordonnance n°84-06 du 1er mars 1984](#) portant régime des associations modifiée par l'ordonnance n°84-50 du 5 décembre 1984 et la loi n°91-006 du 20 mai 1991, (ii) le [décret](#) n°84-49/PCMS/MI du 1er mars 1984, portant modalités d'application de l'ordonnance portant régime des associations, (iii) [l'arrêté](#) de 26 novembre 2019 portant modalité de contrôle des sources de financement des ONG/AD, (iv) le [décret](#) n° 2022-182/PRN/MAT/DC du 24 février 2022 portant modalités d'application de l'article 20.1 de la loi n° 91-006 du 20 mai 1991. modifiant et complétant l'ordonnance n°84-06 du 1er mars 1984, portant régime des associations.

Ces textes forment un corpus juridique très restrictif et peu favorable au travail de la société civile dans la mesure où il y est institué un régime d'autorisation préalable en matière de création/fondation d'une organisation de la société civile (OSC) (art 23), aucun délai n'est fixé pour obtenir cette autorisation et en cas de refus, le ministère ne serait pas obligé de motiver sa décision (art 4). Les conditions de dissolution d'une OSC sont également très permissives. On y lit par exemple que toute association qui ne serait pas conformée aux dispositions de l'ordonnance de 1984 peut être dissoute par arrêté du Ministre de l'Intérieur après mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation dans un délai donné; il en est de même pour toute celle qui se livrerait à des activités non prévues par ses statuts, ou dont l'activité se révélerait contraire à l'ordre public, (art 26). C'est en application de cette disposition que le Ministre de l'intérieur, Mohamed Toumba a [dissous](#), en mars 2026, le Réseau des journalistes pour l'Eau et l'Assainissement ([REJEA](#)), suivant l'arrêté du 24 mars 2026. L'arrêté en question n'apporte aucune motivation [factuelle](#) de cette dissolution. L'on sait simplement que la veille de cette dissolution, le président du REJEA, Ousmane Danbadji était, à l'occasion de la célébration de la journée mondiale de l'eau, l'invité du journal de la télévision nationale. A cette occasion il avait attiré l'attention du Gouvernement sur les sérieuses difficultés d'accès à l'eau potable au Niger, en particulier en milieu rural; difficultés qu'il s'est évertué à expliquer, entre autres, par la mauvaise gouvernance dans ce secteur.

C'est aussi sur la base de cet article invoqué conjointement avec l'article 11 de l'ordonnance de 1984 que plusieurs centaines d'OSC ont été [dissoutes](#) en janvier 2026 au motif qu'elles n'ont pas publié leurs états financiers annuels certifiés par un cabinet d'audit national ou international agréé, au titre de l'année 2024, dans le Journal Officiel de la République du Niger.

3. Ressources accessibles et durables

Au Niger, à l'exception des [organisations syndicales](#) et organes de [presse](#) dans une certaine mesure, les OSC, au regard de l'ordonnance de 1984 et ses textes d'application, ne bénéficient pas du financement public directement octroyé par l'Etat.

Le [décret](#) de 2022 portant modalité d'application de l'article 20 de l'ordonnance portant régime des associations, a annoncé et limité, en ses articles 26 et suivants, des garanties et des avantages aux seules ONG de développement, signataires du protocole d'accord type ([PAT](#)). Ces avantages peuvent prendre diverses formes comme (i) la mise à leur disposition des volontaires nationaux (art 32/PAT) et terrain nécessaire à l'exécution d'un projet (art 41), l'octroi des avantages fiscaux et douaniers (art 33/PAT), le soutien aux efforts de recherche et de mobilisation des ressources financières déployées par les ONG (art 43/PAT).

Au sens de l'article 32 du décret de 2022 précité, ce soutien peut prendre quatre formes à savoir (i) des financements directement accordés aux ONG/D sur les ressources internes ou externes à travers des programmes et projets de développement susceptibles d'être exécutés au Niger avec la participation des ONG de développement, (ii) une délivrance des lettres ou autres formes de recommandation en appui à la recherche de financement initiée par les ONG/D à l'extérieur du Niger, (iii) une délivrance des autorisations de quête et collecte de ressources au Niger et/ou à l'étranger et/ou (iv) tout autre soutien nécessaire conforme aux lois et règlements en vigueur.

La [loi n°2022-27](#) fixant les droits et devoirs des défenseurs dispose, par ailleurs, que « l'Etat peut, dans la mesure de ses moyens, contribuer au financement des organisations de défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales légalement constituées » (art 22).

Dans les faits et surtout ces dernières années, ces textes ne sont pas pratiqués. Le financement des ONG et associations a presque toujours dépendu de l'extérieur comme l'indique [l'indice de viabilité financière](#) des OSC au Niger de 2020.

Au surplus, et au regard de [l'ordonnance](#) du 22 octobre 2025 précitée, les ONG sont désormais utilisées comme sources de mobilisation de ressources pour renflouer la caisse du Fonds de Solidarité pour la Sauvegarde de la Patrie: Elles sont tenues, entre autres, de contribuer à l'effort de guerre pour un montant mensuel variant entre 10.000 FCFA, 20.000FCFA et 100.000FCFA en fonction de leurs catégories (petite, moyenne et grande), art 3.9) (entre 15 et 150 Euros). Un prélèvement de «1% sur la rémunération mensuelle nette» de leurs employés est aussi imposé, art 3.21) tout comme il est prévu un autre prélèvement de «3% sur le montant du loyer d'immeubles loués par [...] les Associations et ONGs de développement », (art.3.22.), etc.

Malgré les nombreuses difficultés internes et externes liées à la [chute](#) de l'aide publique au développement, les ONG conservent peu ou prou une certaine capacité à mobiliser quelque financement. En 2024, elles ont pu, selon le ministère de l'Intérieur, [mobiliser](#) plus de 250 milliards de FCFA et générer 9 151 emplois permanents et 17 721 emplois temporaires. Ces structures de développement ont par ailleurs injecté 17 milliards de F CFA de recettes fiscales générées par leurs activités durant la même année.

4. Ouverture et réactivité de l'État

Double standard ou deux poids deux mesures. C'est ainsi qu'on peut caractériser le rapport de l'Etat et presque chacun de ses organes aux [OSC](#).

En effet, les OSC qui sont jugées favorables aux actions du CNSP sont [reçues](#) aux espaces de dialogue ou de [concertation](#) et bénéficient de certaines ouvertures, y compris la participation à certaines instances décisionnelles comme les [Assises](#) Nationales de la Refondation, le [CCR](#) et le [Gouvernement](#), etc. Leurs actions et activités se résument au [soutien](#) systématique au CNSP et ne souffrent donc d'aucune entrave.

Par contre, les quelque rares OSC qui sont restées indépendantes et critiques, sont exposées à toutes formes de [répression](#): [harcèlement](#), [intimidation](#) et [arrestation arbitraire](#), [dissolution](#), voire [déchéance](#) de nationalité, etc.

Malgré l'existence des instruments [conventionnels](#) et [législatifs](#), les OSC indépendantes sont constamment confrontés à de réelles difficultés d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

5. Culture publique favorable et discours sur la société civile

Depuis le [changement](#) anticonstitutionnel de gouvernement intervenu le 26 juillet 2026, l'espace public nigérien est [marqué](#) par un discours de rejet voire de haine à l'encontre de la [démocratie](#), de [l'Etat de droit](#), des [droits](#) humains et de leurs [défenseurs](#).

Les médias publics (radios, [télévisions](#), en ligne) et les web-activistes soutenant les actions du CNSP constituent les principaux lieux d'expression et d'observation d'un tel discours.

Toutefois, les derniers résultats de l'enquête [AfroBarometer](#) réalisée en 2022 tendent à démontrer que la majorité des Nigériens (entre 61% et 66%) « [préfèrent la démocratie à tout autre système](#) ». Depuis la prise de pouvoir par CNSP, cette enquête périodique est suspendue au Niger. De ce fait, l'on ne dispose pas de données quantifiables pour savoir ce qu'il en est en 2025-2026.

Néanmoins, même si le mot « démocratie » n'apparaît ni dans le rapport des Assises nationales, ni dans la Charte de la Refondation, force est de constater qu'il y est reconnu que le peuple nigérien est « désireux de créer les conditions de l'édification d'un véritable Etat de droit prenant en compte nos réalités socio culturelles » ; ce qui dénote d'une certaine reconnaissance de l'attachement des nigériens à la démocratie dans la mesure où il ne peut y avoir « un véritable Etat de droit » sans démocratie.

6. Accès à un environnement numérique sécurisé

L'analyse de l'accès de la société civile nigérienne à un environnement numérique sécurisé suggère de croiser les réalités juridico-institutionnelles et technologiques à l'œuvre dans ce domaine.

La loi sur la cybersécurité constitue la principale source d'insécurité des OSC lorsqu'elles souhaitent mener leurs activités dans l'espace numérique ; telle qu'elle est libellée, [l'ordonnance](#) de juin 2024 constitue, en ses articles 29 et suivants, une véritable barrière juridique en matière de communication par voie électronique dans la mesure où elle expose à une forte sanction pénale « toute diffamation ou injure » et « toute diffusion de données de nature à troubler l'ordre public ou apporter atteinte à la dignité humaine ».

Pour la production ou la diffusion des données de nature à troubler l'ordre public, dont on connaît le caractère définitionnel imprécis et fuyant, la sanction cumulative varie de deux (2) à cinq (5) ans et une amende de deux millions (2.000.000 FCFA) à cinq millions (5.000.000 FCFA) ; tandis que pour la diffamation ou l'injure, la sanction varie d'un (1) à trois (3) ans et une amende d'un million (1.000.000 FCFA) à cinq millions (5.000.000 FCFA).

Cette ordonnance précise que le juge ne peut, en aucun cas, appliquer « des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ». Au surplus, elle dispose qu'en matière

de diffusion des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine, « l'infraction est constituée même lorsque les données produites et diffusées sont avérées » (art 31). Sur la base de ce texte plusieurs [journalistes](#) et autres [activistes](#) sont arrêtés et/ou [condamnés](#) pendant la période couverte par cet aperçu.

En outre, il faut noter que l'environnement numérique nigérien est marqué par la [cherté](#), la [mauvaise qualité](#), les [coupures](#) d'internet ordonnées par le [Gouvernement](#) en 2021, la [désinformation](#), la [cyberattaque](#), etc.

Sur tout un autre aspect, [Internet Society](#) attribue au Niger un score de préparation de 41.86 sur 2024 l'Indice mondial de cybersécurité. Son score de préparation des systèmes de gouvernement électronique est de 21.16 tandis que son score de résilience Internet est de 27%, ce qui veut dire qu'il a une faible capacité à faire face à une faute ou un défi imprévu au fonctionnement opérationnel normal.

En somme, l'accès de la société civile nigérienne à un espace numérique sécurisé ne peut se résumer à une question de connexion internet ou de cybersécurité d'un point de vue purement technique. C'est aussi et avant tout un enjeu de droits humains. Tant que les textes serviront davantage à réprimer qu'à protéger, et tant que les capacités techniques des OSC resteront limitées, cet environnement demeurera une source de vulnérabilité majeure.

Défis et opportunités

De ce qui précède, il ressort que la société civile nigérienne est confrontée à de nombreux défis majeurs parmi lesquels :

- **La répression des voix critiques:** L'arsenal juridique répressif conjuguant notamment les ordonnances relatives à la cybercriminalité, à la mobilisation générale et à la déchéance de nationalité, tend à exposer les acteurs civiques à une forte insécurité juridique et, subséquemment à une auto-censure rigide.
- **L'affaiblissement des mécanismes institutionnels de protection des droits humains:** Le dualisme normatif, la suppression de la Cour constitutionnelle et du Médiateur, le retard prolongé voire le refus manifeste de mettre en place l'ONDHLF, et l'ordonnance relative à la discipline des magistrats pendant cette période sont de nature à priver les OSC, et plus généralement les citoyens, de tout recours interne efficace.
- **La pression financière:** L'effondrement de l'aide publique au développement combiné aux nouvelles impositions pour renflouer le Fonds de Solidarité pour Sauvegarde de la Patrie (FSSP) et les vagues de dissolutions administratives, exposent les OSC nigériennes à une menace existentielle.

Malgré ce tableau particulièrement sombre, quelques opportunités subsistent pouvant servir de leviers de résilience pour la société civile :

- **La branche protectrice du cadre juridique existant :** Les instruments internationaux de protection des droits humains applicables au Niger, le chapitre IV de la Charte de la Refondation et la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme, constituent un ancrage textuel solide que les OSC peuvent et doivent continuer à

invoquer pour nourrir leurs actions de plaidoyer et de revendications, y compris contentieuse, en vue de la mise en conformité des instruments infra-constitutionnels au contenu normatif de la Charte ayant valeur constitutionnelle et aux engagements internationaux de l'Etat en matière des droits humains.

- **L'attachement des citoyens aux valeurs démocratiques** : L'aspiration profonde de la population à un « véritable État de droit » explicitement mentionnée dans la Charte de la Refondation et les données statistiques tirées d'Afrobaromètre (61% à 66% de préférence pour la démocratie), inclinent à estimer qu'il existe des niches d'opportunités de remobilisation citoyenne, et de poursuite des actions de la société civile pour la promotion de la démocratie, la défense des droits humains et de l'Etat de droit.
- **Les niches de mobilisation financière** : L'effondrement de l'aide publique au développement ne signifie pas son extinction comme en témoignent les quelque 250 milliards CFA mobilisés par les OSC en 2024. Aussi l'existence d'une base légale interne reconnaissant aux ONG le droit de bénéficier de l'appui financier de l'Etat, et la reconnaissance à plus d'un millier d'OSC de la possibilité de poursuivre légalement leurs activités, constituent des niches d'opportunités que la société civile peut saisir pour réinventer sa résilience.

EU SEE

SUPPORTING
AN ENABLING ENVIRONMENT
FOR CIVIL SOCIETY



Funded by
the European Union

